



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2015
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dixième session
Point 122 de l'ordre du jour
Renforcement du système des Nations Unies

Conseil de sécurité
Soixante-dixième année

Lettre datée du 14 décembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, institué le 23 octobre 2015, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe I). L'espoir de ses auteurs est qu'il permettra au Conseil d'agir plus efficacement pour prévenir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ou y mettre fin.

Établi dans le cadre des travaux du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence (Groupe ACT)¹, en consultation avec les États, la société civile et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le code de conduite consacre l'engagement solennel pris par les États Membres d'appuyer le Conseil de sécurité dans ce qu'il fait pour prévenir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et y mettre fin, et en particulier de ne pas voter contre les projets de résolution du Conseil de sécurité qui visent véritablement à prévenir ces crimes bien définis en droit international ou à y mettre fin.

Le code de conduite est censé s'appliquer à toute situation où surviennent ces crimes, en d'autres termes lorsque les faits sur le terrain appellent l'intervention du Conseil de sécurité, après qu'un État ayant souscrit au code de conduite aura évalué les informations. Le Secrétaire général peut user de son autorité pour porter de telles situations à l'attention du Conseil, et son appréciation aurait énormément de poids.

Le Conseil de sécurité ayant besoin de l'appui de tous ses membres pour agir en présence d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, tous les États sont invités à souscrire au code de conduite. Je joins à la présente lettre la liste des 107 États qui y ont souscrit à ce jour (voir annexe II), les

¹ Les 24 membres du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence (Groupe ACT) sont les suivants : Arabie saoudite, Autriche, Chili, Costa Rica, Danemark, Estonie, Finlande, Gabon, Ghana, Hongrie, Irlande, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay.



États qui ne l'ont pas encore fait étant vivement encouragés à le faire. La présente lettre sera suivie de mises à jour à mesure que de nouveaux États souscriront au code.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 122 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Christian **Wenaweser**

**Annexe I à la lettre datée du 14 décembre 2015
adressée au Secrétaire général par le Représentant
permanent du Liechtenstein auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité
contre le génocide, les crimes contre l'humanité
et les crimes de guerre**

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies énumérés ci-après, siégeant au Conseil de sécurité ou pouvant être appelés à y siéger,

Rappelant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déterminés à ce que les buts et principes consacrés dans la Charte soient observés,

Réaffirmant l'engagement des chefs d'État et de gouvernement des États Membres de l'Organisation des Nations Unies figurant aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet Mondial^a,

Conscients que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre constituent des crimes touchant la communauté internationale dans son ensemble, qu'ils violent le droit international coutumier et qu'ils peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Saluant le plan d'action de l'initiative « Les droits de l'homme avant tout » et le Cadre d'analyse des atrocités criminelles établi par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger^b,

Convaincus que le Conseil de sécurité doit pouvoir intervenir rapidement et résolument pour prévenir le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou y mettre fin, notamment lorsque les mécanismes nationaux ou régionaux échouent^c,

1. *Nous engageons* à appuyer l'action rapide et résolue du Conseil de sécurité destinée à prévenir le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou à y mettre fin;

2. *Nous engageons en particulier* à ne pas voter contre un projet de résolution du Conseil de sécurité qui vise véritablement une action rapide et résolue destinée à mettre fin à un génocide, à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre ou à prévenir ces crimes;

3. *Invitons* le Secrétaire général à mettre pleinement à profit les connaissances spécialisées et les capacités d'alerte rapide du système des Nations

^a Les paragraphes 138 et 139 de la résolution 60/1 de l'Assemblée générale établissent la responsabilité de protéger.

^b Voir www.un.org/sg/rightsupfront/ et www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/documents.

^c Le terme « crimes de guerre » fait référence en particulier aux crimes de guerre « lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ».

Unies, notamment celles du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, pour continuer de porter à l'attention du Conseil les situations dont il estime qu'elles comportent ou pourraient entraîner un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre;

4. *Nous engageons* à prendre en compte pleinement et rapidement une telle appréciation du Secrétaire général;

5. *Invitons* tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à exprimer leur engagement à respecter ce code de conduite.

New York, le 23 octobre 2015

**Annexe II à la lettre datée du 14 décembre 2015
adressée au Secrétaire général par le Représentant
permanent du Liechtenstein auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Liste des États qui souscrivent au code de conduite
relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide,
les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre
en date du 14 décembre 2015 (107 États)**

Albanie
Allemagne
Andorre
Arabie saoudite
Australie
Autriche
Bahreïn
Belgique
Belize
Bénin
Bhoutan
Botswana
Bulgarie
Cabo Verde
Chili
Chypre
Colombie
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
El Salvador
Émirats arabes unis
Espagne
Estonie
ex-République yougoslave de Macédoine

Finlande
France
Gabon
Géorgie
Ghana
Grèce
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Honduras
Hongrie
Indonésie
Iraq
Irlande
Islande
Italie
Jamaïque
Japon
Jordanie
Koweït
Lesotho
Lettonie
Liban
Libye
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malaisie
Maldives
Malte
Maroc
Mexique

Monaco
Mongolie
Monténégro
Niger
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Palaos
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Qatar
République centrafricaine
République de Corée
République démocratique du Congo
République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Marin
Samoa
Seychelles
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Somalie
Suisse
Tchad

Thaïlande
Timor-Leste
Togo
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Tuvalu
Ukraine
Uruguay
Vanuatu
Yémen
État de Palestine^a

^a En sa qualité d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.